

**PROTOCOLE D'ACCORD PARITAIRE RELATIF AU  
TRAITEMENT DE L'HABILLAGE/DESHABILLAGE ET  
DE LA PRISE DE POSTE CHEZ SAINT LOUIS SUCRE**

Entre :

La Société **SAINT LOUIS SUCRE SA** représentée par :

- ✚ Mr Christophe HUGUET, Directeur de l'établissement de Marseille,
- ✚ Mme Catherine MAC GRATH, Responsable des Ressources Humaines de l'établissement de Nassandres,
- ✚ Mlle Célia BARANI, Responsable des Ressources Humaines des établissements de Roye Sucrierie et de Roye Conditionnement,

Et,

Les Organisations Syndicales suivantes :

- ✚ la CFDT représentée par : Monsieur Dominique SINET, Délégué Syndical Central,  
Monsieur Daniel TARAMINI, Mandaté,  
Monsieur Hubert THOMMERET, Mandaté,
- ✚ la CFE - CGC, représentée par :  
Monsieur Hervé BAILS, Délégué Syndical Central,  
Monsieur Christian BAISSE, Mandaté,
- ✚ la C.G.T., représentée par : Monsieur Jean-Jacques GAUTHIER, Délégué Syndical Central,  
Monsieur Alain AGUILA, Mandaté,  
Monsieur Alain TOPIN, Mandaté,
- ✚ FO, représentée par : Monsieur Loïc TOUZÉ, Délégué Syndical Central  
Monsieur Richard PASTRONE, Mandaté,  
Monsieur Claude DESCHAMPS, Mandaté,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

\_\_\_\_\_ Accord portant sur l'habillage/déshabillage et la prise de poste – 16 décembre 2009

AA D

CB

CB

CB

CB

CB

CB

CB

JH

DS

DS

DS

DS

DS

DS

DS

DS

DS

## Préambule

Le protocole d'accord paritaire traitant de la politique salariale 2008 a été signé le 26 juin 2008, entre SAINT LOUIS SUCRE SA (SIREN 602.056.749 / Code APE 1081Z) et les Délégués Syndicaux des Organisations Syndicales suivantes : CFDT, CFE - CGC et FO.

Les parties signataires de l'accord du 26 juin 2008 étaient convenues de se revoir afin d'étudier puis de négocier différentes dispositions prévues dans le dit protocole, notamment celles de l'Article 13 traitant de « l'habillement, déshabillage et prise de poste ».

Le présent protocole est le résultat de la négociation ayant eu lieu sur ce thème, à l'issue de plusieurs réunions paritaires.

## ARTICLE 1 – OBJECTIF

Les dispositions de l'article 13 de l'accord du 26 juin 2008 sont les suivantes :

*« Une négociation spécifique sera mise en place pour effet en 2009 qui inclura tous les aspects ayant trait à la notion de prise de poste. »*

Un groupe de travail paritaire a donc été constitué à cet effet. Le présent protocole d'accord reprend les éléments issus de cette négociation.

## ARTICLE 2 : LES PRINCIPES

En matière d'habillement/ déshabillage et prise de poste, les principes qui ont guidé la réflexion sont les suivants :

- L'article L3121-3 du code du travail énonce que le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage doit faire l'objet de contreparties. Celles-ci doivent être accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé et que l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.
- Les exigences de nos clients en matière de sécurité alimentaire, et donc d'hygiène, se renforcent. Celles-ci s'expriment par le biais de différentes normes (IFS, BRC, ISO) qui concernent l'ensemble des sites industriels. Les aspects liés à la tenue de travail, à son hygiène, aux modalités d'habillement et de déshabillage sont essentiels, et doivent faire l'objet d'un examen particulier.

SAINT LOUIS SUCRE SA, conscient de la diversité du traitement de cet aspect sur les sites industriels en 2008, souhaite favoriser une harmonisation des pratiques par rapport à ces obligations.

Il est défini une relève en tenue de travail, dans le cadre du travail posté. On entend par relève le fait d'échanger de façon concise, à la prise de poste, sur les faits marquants et les problèmes rencontrés au cours du poste ainsi que sur les actions en cours.

Et on entend par tenue de travail, une tenue complète nécessitant un passage obligatoire du personnel par les vestiaires dédiés à cet effet.

## ARTICLE 3 : LA COMPENSATION LIEE AU TEMPS D'HABILLAGE DESHABILLAGE ET DE PRISE DE POSTE

### **1 – Les règles d'habillement, déshabillage et prise de poste**

SAINT LOUIS SUCRE SA fournit des tenues de travail adaptées pour l'ensemble des postes qui le requiert. L'habillement et le déshabillage, avec ces tenues de travail, pour des raisons d'hygiène et de sécurité évidentes, doivent être réalisés impérativement sur les sites industriels au plus près des zones de production.

Par ailleurs, la relève réalisée par le personnel posté est un élément favorisant le bon fonctionnement des différents ateliers, en matière de passation de consignes.

SAINT LOUIS SUCRE SA a donc une exigence globale et cohérente en matière d'habillement, déshabillage et prise de poste.

### **2 – Relève en tenue de travail et prime associée**

Compte tenu de cette exigence exprimée, d'une part, et de la nécessité de mettre en place des compensations, d'autre part, SAINT LOUIS SUCRE SA attribuera une compensation financière spécifique.

Celle-ci sera la contrepartie du fait d'accomplir une relève en tenue de travail, dans le cadre du travail posté.

SAINT LOUIS SUCRE SA attribuera cette compensation liée au temps d'habillement/déshabillage et de prise de poste sous forme d'une prime dite « de relève en tenue », lors de chaque prise de poste effective.

Compte tenu des durées usuellement observées pour accomplir des relèves satisfaisantes en fonction de la nature des postes, cette prime sera :

**Un montant forfaitaire brut et indivisible de 3 euros.**

Cette prime sera revue chaque année et suivra l'évolution des salaires qui résulterait des NAO, par application du pourcentage affecté aux augmentations générales.

### **3 – Salariés non concernés**

Pour le cas spécifique du personnel suivant des horaires dits de journée ou en 1\*8, et dont la fonction requiert une tenue de travail avec l'habillement/déshabillage sur le lieu de travail, il n'y a pas lieu de prévoir des compensations spécifiques. En effet, les organisations sur les sites permettent aux salariés d'accomplir cette obligation sur le temps de travail effectif. Par ailleurs, SAINT LOUIS SUCRE SA s'engage à maintenir ce principe en cas d'évolution des organisations concernées.

## ARTICLE 4 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime dite de « relève en tenue » sont tous les salariés portant une tenue de travail telle que définie à l'article 3-2 ci dessus, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, Saisonniers), tous collègues confondus (premier, deuxième et troisième collègues) qui

Accord portant sur l'habillement/déshabillage et la prise de poste – 16 décembre 2009

AA 

occupent un travail posté ( 2\*8, 3\*8, 4\*8, 5\*8,...) en sucrerie/raffinerie, distillerie et dans les ateliers de conditionnement et d'expédition.

Dans tous les cas, l'attribution sera réalisée après vérification par la hiérarchie du roulement accompli par le salarié, et est liée à la présence effective au poste de travail.

## ARTICLE 5 : MODALITES D'APPLICATION

### 1 – Application générale

La mise en place de la prime dite « de relève en tenue » citée à l'article 3 interviendra au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Compte tenu des éléments pouvant déjà exister sur certains sites et de la décision d'avoir une compensation unique chez SAINT LOUIS SUCRE SA, il appartiendra aux établissements, d'ici cette échéance, de transposer localement les modalités existantes.

### 2 – Cas particulier de l'établissement de Marseille

Pour l'établissement de Marseille et de façon spécifique, la « prime de relève » actuellement en vigueur et relevant de principes identiques à ceux du présent accord sera maintenue, pour les salariés définis ci-après, dans son montant et ses modalités d'application en lieu et place de la prime dite « de relève en tenue » définie aux articles ci-dessus. Les salariés concernés par ce maintien sont exclusivement les salariés qui bénéficient, au jour de la date d'application de l'accord, du versement d'une prime de relève. Ils constitueront un « groupe fermé ».

A compter de la date d'application de l'accord, tout nouveau bénéficiaire potentiel relèvera des dispositions et applications de la prime dite « de relève en tenue » du présent accord.

## ARTICLE 6 – DÉNONCIATION, RENONCIATION, SUBSTITUTION.

Les parties signataires de l'accord reconnaissent unanimement que les accords locaux, les usages et les applications unilatérales antérieurs portant sur les modalités en matière d'habillage/déshabillage et prise de poste sont dénoncés et remplacés par les dispositions communes du présent accord.

## ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

Les compensations évoquées à l'article 3 prendront effet au 1er septembre 2009.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est expressément convenu que les dispositions du présent accord ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des dispositions du même ordre ou plus favorables qui viendraient à être décidées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle, ayant le même objet ou visant le même but.

## ARTICLE 9 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord sera déposé :

Accord portant sur l'habillage/déshabillage et la prise de poste – 16 décembre 2009

AA 

 CB  DS  H 

- En 1 exemplaire original à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, 18 avenue Parmentier 75543 PARIS Cedex 11 et une version électronique sera envoyée à l'adresse suivante : "dd-75.accord-entreprise@travail.gouv.fr"
- en un exemplaire original au Greffe du Conseil de Prud'hommes, 27 rue Louis Blanc – 75010 PARIS.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

**Pour SAINT LOUIS SUCRE SA :**

C HUGUET



C MAC GRATH



C.BARANI



**Pour la CFDT :**

D. SINET



D. TARAMINI



II. THOMMERET



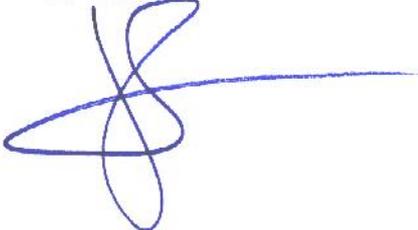
**Pour la CFE - CGC :**

H.BAILS

Ch. BAISSÉ

**Pour FO :**

L. TOUZÉ



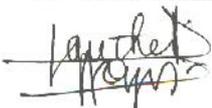
R. PASTRONE

C. DESCHAMPS



**Pour la CGT :**

J.J. GAUTHIER



A. AGUILA



A. TOPIN

